

Session de formation sur le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Automne 2005
Mario Labbé, conseiller
Sécurité sociale (CSQ)

Principales caractéristiques du RQAP

- **Régime prévoyant le versement de prestations aux personnes admissibles se prévalant d'un congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption.**
- **Remplace les prestations de maternité et parentales de l'assurance emploi.**
- **Plus généreux, plus accessible et plus souple que le régime actuel.**
- **Pas de délai de carence.**

Principales caractéristiques du RQAP (suite)

- **Revenu assurable maximal prévu pour 2006 de 57 500 \$ (au lieu de 39 000 \$).**
- **Deux régimes disponibles : régime de base (prestations moins élevées plus longtemps) et régime particulier (prestations plus élevées moins longtemps).**
- **Prestations de paternité réservées exclusivement au père (ou à l'autre parent pour les conjointes de même sexe).**

Principales caractéristiques du RQAP (suite)

- **Couvre les travailleuses et les travailleurs autonomes.**
- **Le taux de cotisation pour les personnes salariées sera de 0,416 % en 2006.**
- **La réduction du taux de cotisation à l'assurance emploi pour les personnes salariées sera d'environ 0,34 %.**
- **Le coût supplémentaire pour les personnes salariées sera donc d'environ 0,08 % ou 8 \$/an par tranche de 10 000 \$ de salaire.**

Principales caractéristiques du RQAP (suite)

- **La cotisation pour les travailleuses et les travailleurs autonomes sera de 0,737 % en 2006.**
- **Responsabilité du RQAP : Conseil de gestion (financement, pérennité, recommandations), ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (administration) et Revenu Québec (cotisations et assurabilité).**

Prestations offertes par le RQAP

- **Maternité (mère seulement)**
- **Paternité (père seulement)**
- **Parentales (partageables)**
- **Adoption (partageables)**

Nombre de semaines et taux de prestations

Type de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen
Maternité	18	70 %	15	75 %
Paternité	5	70 %	3	75 %
Parentales	7	70 %	25	75 %
	25	55 %		
Adoption	12	70 %	28	75 %
	25	55 %		

Note : Un seul des deux régimes peut s'appliquer aux deux parents.

Admissibilité (article 3 de la LAP)

- **Être parent d'un enfant né ou adopté le 1^{er} janvier 2006 ou après.**
- **Avoir un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ durant la période de référence.**
- **Subir un arrêt de rémunération (diminution d'au moins 40 %) à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.**

Période de référence (article 20 de la LAP)

Période de 52 semaines précédant la demande de prestations.

C'est le total de la rémunération assurable durant la période de référence qui déterminera si une personne a droit à des prestations (minimum 2 000 \$).

Période de référence (prolongation)

La période de référence peut être prolongée, jusqu'à un maximum de 104 semaines, pour une durée équivalant à celle où une personne se trouvait dans l'une des situations suivantes et ne recevait aucune rémunération assurable :

Période de référence (prolongation) (suite)

- **elle était incapable de travailler par suite d'une blessure, d'une maladie, d'une mise en quarantaine ou d'une grossesse ;**
- **elle était détenue dans une prison ;**
- **elle recevait de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi ;**
- **elle était en retrait préventif ;**

Période de référence (prolongation) (suite)

- **elle recevait des prestations d'assurance parentale ou d'assurance emploi liées à la venue d'un enfant ;**
- **elle recevait des prestations régulières, de maladie ou de compassion de l'assurance emploi ;**
- **elle recevait des indemnités visant à remplacer le revenu (CSST ou SAAQ).**

Arrêt de rémunération

Un arrêt de rémunération survient lorsqu'il y a réduction d'au moins 40 % de la rémunération hebdomadaire habituelle.

Période de prestations (général) (articles 23 et 24 de la LAP)

Période à l'intérieur de laquelle des prestations peuvent être payables.

Commence au plus tôt :

- 16 semaines avant l'accouchement ;**
- la semaine de l'arrivée de l'enfant en cas d'adoption (ou deux semaines avant, s'il s'agit d'une adoption internationale).**

Se termine au plus tard 52 semaines après l'accouchement ou l'arrivée de l'enfant.

Période de prestations (prolongation)

La période de prestations peut être prolongée, jusqu'à un maximum de 104 semaines, pour une durée équivalant à celle où une personne se trouvait dans l'une des situations suivantes :

- son enfant est hospitalisé ;**
- elle est malade ou victime d'un accident (maximum 15 semaines) ;**
- sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident (maximum 6 semaines) ;**
- elle est admissible aux prestations non utilisées par l'autre parent à la date de son décès.**

**Période de prestations (par type de prestations)
(articles 7 à 11 de la LAP)**

Maternité : entre 16 semaines avant et 18 semaines après l'accouchement (sous réserve de prolongation pour l'un des trois premiers motifs précédemment mentionnés).

Paternité : entre la semaine de la naissance et la fin de la période de prestations.

Parentales : entre la semaine de la naissance et la fin de la période de prestations.

Période de prestations (par type de prestations) (suite)

Adoption : entre la semaine de l'arrivée de l'enfant (ou deux semaines avant, s'il s'agit d'une adoption internationale) et la fin de la période de prestations.

Note : En cas d'interruption de grossesse après la 19^e semaine, les mêmes prestations qu'en cas de maternité sont payables, et ce, au plus tard jusqu'à la 18^e semaine suivant l'interruption.

À qui peuvent être payées les prestations

Maternité : à la mère seulement.

Paternité : au père seulement (ou à la conjointe de même sexe).

Parentales : à l'un ou l'autre des deux parents ou aux deux, en même temps ou consécutivement, sans excéder 32 semaines de prestations (ou 25 dans le régime particulier) ni la fin de la période de prestations.

À qui peuvent être payées les prestations (suite)

Adoption : à l'un ou l'autre des deux parents ou aux deux, en même temps ou consécutivement, sans excéder 37 semaines de prestations (ou 28 dans le régime particulier) ni la fin de la période de prestations.

Calcul du revenu hebdomadaire moyen (article 21 de la LAP)

Le revenu hebdomadaire moyen est le montant à partir duquel sera calculé le taux de prestations hebdomadaires (75 %, 70 % ou 55 %, selon le cas).

Cette moyenne est établie comme suit :

- total de la rémunération assurable des 26 dernières semaines de la période de référence pour lesquelles il y a eu de la rémunération assurable, divisé par 26 ;**

OU

Calcul du revenu hebdomadaire moyen (article 21 de la LAP) (suite)

- s'il y a moins de 26 semaines avec de la rémunération assurable durant la période de référence, total de la rémunération assurable divisé par ce nombre de semaines.**

Toutefois, s'il y a moins de 16 semaines avec de la rémunération assurable, le diviseur sera 16.

Le maximum de la rémunération assurable est évalué à 57 500 \$ pour l'année 2006 ou 1 106 \$ par semaine. Le taux hebdomadaire de prestations maximal sera donc, selon le cas, de 829 \$ (75 %), 774 \$ (70 %) ou 608 \$ (55 %).

Calcul du taux de prestations (exemple 1)

Nombre de semaines où il y a eu rémunération assurable durant la période de référence	52
Rémunération hebdomadaire assurable habituelle	500 \$ (26 000 \$/année)
Rémunération assurable totale durant les 26 dernières semaines de la période de référence	13 000 \$ (26 x 500 \$)
Taux de prestations	$13\ 000\ \$ / 26 =$ $500\ \$ \times 75\ \% = 375\ \$$ <p style="text-align: center;">ou</p> $500\ \$ \times 70\ \% = 350\ \$$ <p style="text-align: center;">ou</p> $500\ \$ \times 55\ \% = 275\ \$$

Calcul du taux de prestations (exemple 2)

Nombre de semaines où il y a eu rémunération assurable durant la période de référence	20
Rémunération hebdomadaire assurable habituelle	500 \$ (26 000 \$/année)
Rémunération assurable totale durant ces 20 semaines	10 000 \$ (20 x 500 \$)
Taux de prestations	<p>10 000 \$/20 =</p> <p>500 \$ x 75 % = 375 \$</p> <p>ou</p> <p>500 \$ x 70 % = 350 \$</p> <p>ou</p> <p>500 \$ x 55 % = 275 \$</p>

Calcul du taux de prestations (exemple 3)

Nombre de semaines où il y a eu rémunération assurable durant la période de référence	12
Rémunération hebdomadaire assurable habituelle	500 \$ (26 000 \$/année)
Rémunération assurable totale durant ces 12 semaines	6 000 \$ (12 x 500 \$)
Diviseur minimal	16
Taux de prestations	$6\ 000\ \$ / 16 =$ $375\ \$ \times 75\ \% = 281\ \$$ <p style="text-align: center;">ou</p> $375\ \$ \times 70\ \% = 262\ \$$ <p style="text-align: center;">ou</p> $375\ \$ \times 55\ \% = 206\ \$$

Rémunération gagnée pendant le versement des prestations (définition)

Les sommes gagnées provenant des sources suivantes sont déductibles des prestations :

- un revenu de travail au sens de l'article 43 de la LAP (revenu d'emploi ou d'entreprise) ;**
- les montants payables à titre de salaire, avantages ou autre rétribution ;**
- une indemnité non réduite de la CSST pour accident du travail ou maladie professionnelle ;**
- une indemnité non réduite de la SAAQ ;**
- un revenu de retraite ;**

Rémunération gagnée pendant le versement des prestations (définition) (suite)

- une somme reçue en raison de la rupture d'un lien d'emploi lorsque cette somme est considérée dans le calcul du revenu hebdomadaire moyen¹ ;**
- une augmentation rétroactive de salaire lorsque cette somme est considérée dans le calcul du revenu hebdomadaire moyen¹.**

¹ **Voir « Répartition de la rémunération » .**

Rémunération gagnée pendant le versement des prestations (sommes exclues)

À l'inverse, les sommes suivantes ne sont pas considérées comme de la rémunération et ne seront donc pas déduites des prestations :

- une indemnité versée à une victime d'acte criminel (CAVAC) ;**
- une allocation d'aide à l'emploi d'Emploi-Québec ;**
- une indemnité complémentaire au RQAP (par exemple, durant les 20 semaines de la convention) ;**
- toute autre somme non identifiée aux pages précédentes.**

Rémunération gagnée pendant le versement des prestations (modalités de déduction)

Pour les prestations de paternité, d'adoption et parentales, la rémunération gagnée sera déduite des prestations payables selon la « règle du 25 % », comme à l'assurance emploi. Il est ainsi possible de gagner une rémunération allant jusqu'à 25 % (ou 50 \$ si ce montant est plus élevé) du montant de prestations payables avant que celles-ci ne soient coupées.

Par contre, la déduction sera de 100 % s'il s'agit de prestations de maternité.

Rémunération gagnée pendant le versement des prestations (exemple)

Prestation payable : 280 \$

Rémunération gagnée : 100 \$

Il y aura donc exemption de 70 \$ (25 % de 280 \$) et ce sont alors 30 \$ (100 \$ - 70 \$) qui seront déduits des prestations.

Répartition de la rémunération aux fins du calcul du taux de prestations et de la réduction des prestations

Contrairement à l'assurance emploi qui comportait une mécanique très complexe de répartition de la rémunération, le RQAP présente une approche beaucoup plus simple.

La règle générale est la suivante : toute rémunération assurable est répartie sur la semaine durant laquelle elle a été gagnée ; autrement dit, au moment où le travail a été effectué (ou quand une personne a droit à un congé payé).

Répartition de la rémunération aux fins du calcul du taux de prestations... (suite)

Par ailleurs, concernant une somme reçue en raison de la fin d'emploi ou une rétroactivité reçue durant le paiement de prestations, la personne pourra choisir si elle fait recalculer son taux de prestations ou si l'on ne tient pas compte de cette somme.

Répartition de la rémunération aux fins du calcul du taux de prestations... (exemple 1)

Début de la période de prestations : 1^{er} février

Paiement d'une augmentation rétroactive de salaire de 2 600 \$: 1^{er} avril

Option 1 : recalculer le taux de prestations, ce qui augmenterait la rémunération hebdomadaire moyenne de 100 \$ (2 600 \$/26 semaines). Les prestations seraient alors coupées pour la semaine du 1^{er} avril.

Option 2 : ne pas tenir compte de cette somme (si, par exemple, le taux maximal de prestations est déjà atteint). Dans ce cas, les prestations ne seront pas affectées.

**Répartition de la rémunération aux fins du calcul du
taux de prestations... (exemple 2)**

**Enseignante de commission scolaire qui
reçoit des paies d'été alors qu'elle reçoit des
prestations.**

**Puisque la personne ne travaille pas durant
ces semaines, ses prestations ne seront pas
coupées.**

**Répartition de la rémunération aux fins du calcul du
taux de prestations... (exemple 3)**

**Contrat du 1^{er} septembre au 15 décembre
avec salaire étalé uniformément sur toute la
période, mais travail réalisé sur 8 semaines.**

**Le salaire de toute la période couverte par le
contrat sera ramené sur 8 semaines et ce ne
sont que ces semaines qui seront coupées.**

Congé de maternité prévu aux conventions collectives (cas admissibles au RQAP) (sous réserve des résultats de la négociation)

La personne doit avoir au moins 20 semaines de service et être admissible aux prestations du RQAP.

L'employeur, durant 20 semaines, comble la différence entre les prestations reçues et 93 % du traitement hebdomadaire de base.

Congé de maternité prévu aux conventions (régime de base) (exemple 1)

Demande de prestations et du congé de maternité 4 semaines avant l'accouchement	
Semaines 1 à 18	18 semaines de prestations de maternité (70%) + différence versée par l'employeur = 93% du traitement
Semaines 19 et 20	2 dernières semaines du congé durant lesquelles l'employeur verse 93% du traitement
Semaines 21 à 27	7 semaines de prestations parentales à 70% (maximum 774 \$ par semaine)
Semaines 28 à 52	25 semaines de prestations parentales à 55% (maximum 608 \$ par semaine)
Total	$(20 \times 93\%) + (7 \times 70\%) + (25 \times 55\%) = 3\,725\%$ sur 52 semaines (71,6% par semaine)

Congé de maternité prévu aux conventions (régime particulier) (exemple 2)

Demande de prestations et du congé de maternité 4 semaines avant l'accouchement	
Semaines 1 à 15	15 semaines de prestations de maternité à 93% + différence versée par l'employeur = 93% du traitement
Semaines 16 à 20	5 dernières semaines du congé durant lesquelles l'employeur verse 93% du traitement
Semaines 21 à 45	25 semaines de prestations parentales à 75% (maximum 829\$ par semaine)
Total	(20 x 93%) + (25 x 75%) = 3 735% sur 45 semaines (83 % par semaine)

Cas non admissibles au RQAP (sous réserve des résultats de la négociation)

La personne doit avoir au moins 20 semaines de service.

L'employeur, durant 12 semaines, verse une indemnité équivalant à 93 % du traitement hebdomadaire de base.

Ces 12 semaines d'indemnité représentent de la rémunération assurable. À la fin de ces 12 semaines, la mère sera donc admissible à quelques semaines de prestations de maternité et à toutes ses prestations parentales.

Cas non admissibles au RQAP (sous réserve des résultats de la négociation) (suite)

De plus, dans les cas admissibles au RQAP, les 2 ou 5 dernières semaines durant lesquelles l'employeur verse seul les 93 % constituent aussi de la rémunération assurable.

Cas non admissibles au RQAP (sous réserve des résultats de la négociation) (suite)

**Note : Dans les quatre exemples qui suivent, on suppose que la seule rémunération assurable provient de l'indemnité de 12 semaines. Le revenu hebdomadaire moyen sera donc égal à :
revenu hebdomadaire habituel x 93 % x
12 semaines ÷ 16 (diviseur minimal). Autrement dit, 70 % du revenu hebdomadaire habituel. En conséquence, tous les taux de prestations (75 %, 70 % ou 55 %) de ces exemples ont été multipliés par 0,7 et sont devenus 52,5 %, 49 % et 38,5 %.**

Cas non admissibles au RQAP (régime de base) (exemple 1)

Les 12 semaines d'indemnité commencent 4 semaines avant l'accouchement	
Semaines 1 à 12	12 semaines à 93 % du traitement versées par l'employeur
Semaines 13 à 22	10 semaines de prestations de maternité à 49% (maximum 774 \$ par semaine) (on ne peut dépasser 18 semaines après l'accouchement)
Semaines 23 à 29	7 semaines de prestations parentales à 49% (maximum 774 \$ par semaine)
Semaines 30 à 54	25 semaines de prestations parentales à 38,5% (maximum 608 \$ par semaine)
Total	$(12 \times 93 \%) + (17 \times 49 \%) + (25 \times 38,5 \%) = 2\,911,5 \%$ sur 54 semaines (53,9 % par semaine)

Cas non admissibles au RQAP (régime de base) (exemple 2)

**Les 12 semaines d'indemnité commencent la semaine de l'accouchement
(en cas de retrait préventif, par exemple)**

Semaines 1 à 12	12 semaines à 93 % du traitement versées par l'employeur
Semaines 13 à 18	6 semaines de prestations de maternité à 49 % (maximum 774 \$ par semaine) (on ne peut dépasser 18 semaines après l'accouchement)
Semaines 19 à 25	7 semaines de prestations parentales à 49 % (maximum 774 \$ par semaine)
Semaines 26 à 50	25 semaines de prestations parentales à 38,5 % (maximum 608 \$ par semaine)
Total	$(12 \times 93 \%) + (13 \times 49 \%) + (25 \times 38,5 \%) = 2\,715,5 \%$ sur 50 semaines (54,3 % par semaine)

Cas non admissibles au RQAP (régime particulier) (exemple 3)

Les 12 semaines d'indemnité commencent 4 semaines avant l'accouchement	
Semaines 1 à 12	12 semaines à 93% du traitement versées par l'employeur
Semaines 13 à 22	10 semaines de prestations de maternité à 52,5% (maximum 829\$ par semaine) (on ne peut dépasser 18 semaines après l'accouchement)
Semaines 23 à 47	25 semaines de prestations parentales à 52,5% (maximum 829\$ par semaine)
Total	$(12 \times 93\%) + (35 \times 52,5\%) = 2\,953,5\%$ sur 47 semaines (62,8 % par semaine)

Cas non admissibles au RQAP (régime particulier) (exemple 4)

Les 12 semaines d'indemnité commencent la semaine de l'accouchement (en cas de retrait préventif, par exemple)	
Semaines 1 à 12	12 semaines à 93% du traitement versées par l'employeur
Semaines 13 à 18	6 semaines de prestations de maternité à 52,5% (maximum 829\$ par semaine) (on ne peut dépasser 18 semaines après l'accouchement)
Semaines 19 à 43	25 semaines de prestations parentales à 52,5% (maximum 829\$ par semaine)
Total	(12 x 93%) + (31 x 52,5%) = 2 743,5% sur 43 semaines (63,8 % par semaine)

Congé de paternité (sous réserve des résultats de la négociation)

Semaine 1	1 semaine à 100 % du traitement versé par l'employeur
Semaines 2 à 6 (régime de base)	5 semaines de prestations de paternité à 70 % (maximum 774 \$ par semaine) Total : 5 x 70 % = 350 %

OU

Semaines 2 à 4 (régime particulier)	3 semaines de prestations de paternité à 75 % (maximum 829 \$ par semaine) Total : 3 x 75 % = 225 %
--	---

Congé d'adoption (sous réserve des résultats de la négociation)

Semaines 1 à 10	10 semaines à 100 % du traitement versées par l'employeur
Semaines 11 à 47 (régime de base)	12 semaines de prestations d'adoption à 70 % (maximum 774 \$ par semaine) + 25 semaines à 55 % (maximum 608 \$ par semaine) Total : (12 x 70 %) + (25 x 55 %) = 2 215 %

OU

Semaines 11 à 38 (régime particulier)	28 semaines de prestations d'adoption à 75 % (maximum 829 \$ par semaine) Total : 28 x 75 % = 2 100 %
--	--

Retrait préventif et RQAP

Les indemnités versées par la CSST pour un retrait préventif ne constituent pas de la rémunération assurable, même si c'est l'employeur qui paie avant d'être remboursé par la CSST. Il en est de même pour un accident du travail ou une maladie professionnelle, ou pour des indemnités de la SAAQ.

Retrait préventif et RQAP (suite)

Les indemnités pour retrait préventif cessent 4 semaines avant l'accouchement pour les personnes admissibles au RQAP, dans la mesure où ces indemnités ont débuté le 1^{er} janvier 2006 ou après. C'est à ce moment que la mère devrait débuter ses prestations du RQAP et son congé de maternité de la convention.

Par contre, si le retrait préventif a débuté avant le 1^{er} janvier 2006, les indemnités seront versées jusqu'à l'accouchement.

Problématiques liées au retrait préventif et/ou aux grossesses rapprochées

- 1. Les personnes ayant une période de prestations régulières d'assurance emploi en cours ne seront plus pénalisées. En effet, avec le RQAP, il sera possible de reculer plus loin que le début de la période de prestations d'assurance emploi pour trouver de la rémunération assurable, puisque les deux régimes sont indépendants l'un de l'autre.**

Problématiques liées au retrait préventif et/ou aux grossesses rapprochées (suite)

- 2. Qui plus est, les semaines durant lesquelles une personne reçoit des prestations du RQAP donnent droit à une prolongation de la période de référence. Contrairement aux règles de l'assurance emploi, cette prolongation peut aller au-delà du début de la précédente période de prestations, sans toutefois excéder 104 semaines.**

Problématiques liées au retrait préventif et/ou aux grossesses rapprochées (suite)

- 3. Le seuil d'admissibilité de 2 000 \$ sera beaucoup plus facile à atteindre que les 600 heures. En fait, même dans les cas où il y aura deux grossesses rapprochées avec retrait préventif entre les deux, les cas inadmissibles seront très rares.**
- 4. Dans les rares cas d'inadmissibilité, les 12 semaines d'indemnité à 93 % versées par l'employeur rendront la personne admissible.**

Problématiques liées au retrait préventif et/ou aux grossesses rapprochées (suite)

- 5. Bref, les principaux problèmes ne seront plus liés à l'admissibilité, mais bien au taux de prestations qui sera, dans la plupart des cas, significativement inférieur (voir les quatre exemples de cas non admissibles).**

Problématiques liées au retrait préventif et/ou aux grossesses rapprochées (exemple 1)

Premier accouchement	1^{er} mars 2006
Prestations de maternité et parentales	15 février 2006 au 14 février 2007
Deuxième accouchement	1^{er} mars 2007
Demande de prestations	15 février 2007
Période de référence normale	15 février 2006 au 14 février 2007
Prolongation	Toutes les semaines où la personne a reçu des prestations, soit 50 semaines
Période de référence prolongée	1^{er} mars 2005 au 14 février 2007

Il y aura donc amplement d'espace pour trouver 26 semaines de rémunération habituelle, ce qui fait que cette personne ne sera pénalisée d'aucune manière.

Problématiques liées au retrait préventif et/ou aux grossesses rapprochées (exemple 2)

Premier retrait préventif	1^{er} juillet 2005
Premier accouchement	1^{er} mars 2006
Prestations de maternité et parentales	15 février 2006 au 14 février 2007
Deuxième retrait préventif	15 février 2007
Deuxième accouchement	1^{er} septembre 2007
Demande de prestations	1^{er} août 2007
Période de référence normale	1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007
Prolongation	Toutes les semaines où la personne a reçu des prestations ou a été en retrait préventif, sans excéder 104 semaines, soit jusqu'au 1^{er} août 2005
Période de référence prolongée	1^{er} août 2005 au 31 juillet 2007

Problématiques liées au retrait préventif et/ou aux grossesses rapprochées (exemple 2) (suite)

Durant ces 104 semaines, il n'y a que 2 semaines de rémunération assurable, soit les 2 dernières semaines du premier congé de 20 semaines entièrement payées à 93 % par l'employeur.

À moins de gagner 1 076 \$ ou plus par semaine ($1\ 076\ \$ \times 93\ \% = 1\ 000\ \$$), la personne n'aura pas les 2 000 \$ nécessaires pour être admissible aux prestations.

Transition entre l'assurance emploi et le RQAP

Si la naissance ou l'arrivée d'un enfant adopté survient avant le 1^{er} janvier 2006, c'est le régime actuel d'assurance emploi qui s'appliquera, et ce, jusqu'à la fin.

De plus, dès le moment où des prestations d'assurance emploi (maternité ou parentales) auront été demandées, il ne sera plus possible de bénéficier du RQAP, pour aucun des parents.

Par ailleurs, même si la naissance ou l'arrivée d'un enfant adopté est prévue après le 31 décembre, aucune prestation du RQAP ne sera payable avant le 1^{er} janvier 2006.

Transition entre l'assurance emploi et le RQAP (règlement)

Pour l'application de la Loi sur l'assurance parentale, le gouvernement a adopté le « Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale ».

Ce règlement concerne les « petites semaines », l'utilisation des 14 meilleures semaines pour le calcul de la moyenne de rémunération assurable et la majoration du seuil d'exemption aux fins de déduction des prestations.

Transition entre l'assurance emploi et le RQAP (règlement) (suite)

En vertu de ce règlement, le montant global des prestations reçues devra être au moins équivalent à ce qui aurait été reçu de l'assurance emploi.

Ce règlement demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement décrète la fin de son application.

Transition entre l'assurance emploi et le RQAP (« petites semaines »)

Le règlement prévoit l'application de l'article 24.2 du Règlement sur l'assurance emploi en ce qui a trait aux « petites semaines ». Cet article stipule que, dans le calcul de la rémunération hebdomadaire moyenne, on retire les semaines où il y a rémunération assurable lorsque celle-ci est inférieure à 225 \$.

Transition entre l'assurance emploi et le RQAP (« petites semaines ») (suite)

Autrement dit, si une personne a des « petites semaines » dans ses 26 dernières semaines, on calculera les prestations auxquelles elle aurait eu droit en vertu de l'assurance emploi. Si le montant global s'avérait supérieur à ce qui est prévu au RQAP, ses prestations seront majorées d'autant.

Transition entre l'assurance emploi et le RQAP (« petites semaines ») (exemple)

Rémunération moyenne selon l'article 24.2 du Règlement sur l'assurance emploi	500 \$
Total: 50 semaines x 55% x 500\$ = 13 650\$	
Rémunération moyenne selon RQAP	400 \$
Total: (25 semaines x 70% x 400\$) + (25 semaines x 55% x 400 \$) = 12 500\$	
Le total des prestations de cette personne sera donc majoré de 1\$250 (13 750\$ - 12 500\$)	

**Transition entre l'assurance emploi et le RQAP
(14 meilleures semaines et déduction des prestations)**

Le gouvernement fédéral a annoncé des bonifications à l'assurance emploi pour les régions économiques suivantes :

- Bas Saint-Laurent-Côte-Nord ;**
- Centre du Québec ;**
- Chicoutimi-Jonquière ;**
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;**
- Nord-Ouest du Québec ;**
- Trois-Rivières.**

Transition entre l'assurance emploi et le RQAP (14 meilleures semaines...) (suite)

Voici en quoi elles consistent :

- 1. Utilisation des 14 meilleures semaines parmi les 52 dernières pour établir la rémunération moyenne (entrée en vigueur le 30 octobre 2005).**
- 2. Exemption du montant le plus élevé entre 75 \$ et 40 % du taux de prestations aux fins de déduction de la rémunération reçue durant la période de prestations (entrée en vigueur le 11 décembre 2005).**

Transition entre l'assurance emploi et le RQAP (14 meilleures semaines...) (suite)

Dans les régions concernées, sur demande de la personne, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale comparera le montant total des prestations prévues par le RQAP et le montant total qui aurait été reçu en vertu de ces bonifications à l'assurance emploi. Si ce dernier s'avère plus élevé, les prestations du RQAP seront alors majorées en conséquence.

Comparaison entre l'assurance emploi et le RQAP (exemple 1)

Revenu assurable hebdomadaire moyen inférieur à 750 \$ (39 000 \$/an)	
Assurance emploi	$(20 \times 93 \%) + (32 \times 55 \%) = 3\,620 \%$ sur 52 semaines (69,6 % par semaine)
RQAP	$(20 \times 93 \%) + (7 \times 70 \%) + (25 \times 55 \%) = 3\,725 \%$ sur 52 semaines (71,6 % par semaine)

Au plan du pourcentage de remplacement du revenu, l'avantage du RQAP pour nos membres est minime, soit l'équivalent d'une pleine semaine de salaire en plus. Ceci s'explique essentiellement par les indemnités prévues aux conventions collectives durant les 20 premières semaines.

Comparaison entre l'assurance emploi et le RQAP (exemple 2)

Toutefois, il y aura un avantage beaucoup plus marqué pour les personnes ayant une rémunération hebdomadaire moyenne supérieure à 750 \$ (39 000 \$/an), et ce, à mesure que l'on approche ou dépasse le revenu assurable maximal du RQAP de 1 106 \$ (57 500 \$/an).

Revenu hebdomadaire moyen de 1 106 \$ ou plus	
Assurance emploi	$(20 \times 1\,029 \text{ \$}) + (32 \times 413 \text{ \$}) = 33\,796 \text{ \$ sur } 52 \text{ semaines}$ (650 \$ par semaine)
RQAP	$(20 \times 1\,029 \text{ \$}) + (7 \times 774 \text{ \$}) + (25 \times 608 \text{ \$}) = 41\,198 \text{ \$ sur } 52 \text{ semaines}$ (792 \$ par semaine)

Ici, l'écart en faveur du RQAP sera de 7 402 \$.

Contestations et recours (articles 39 à 42 de la LAP)

Toute décision peut être contestée en demandant une révision dans les 90 jours de cette décision.

À la suite de la révision, il est possible, dans les 60 jours, de s'adresser au Tribunal administratif du Québec (TAQ).

Si la contestation concerne la détermination ou le calcul du revenu assurable, le recours doit être exercé auprès du ministère du Revenu dans les 90 jours. S'il y a lieu, le recours suivant devra s'exercer à la Cour du Québec.

Coordonnées utiles

Site Internet du RQAP :

www.rqap.gouv.qc.ca

Site Internet de Revenu Québec :

www.revenu.gouv.qc.ca

**Ministère de l'Emploi et de la Solidarité
sociale : 1-888-610-RQAP(7727)**



Merci de votre attention !

